RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-335**

Décision : **13112**

Date : 24 avril 2026

Président : Frédéric Gouin

Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Demande urgente d'exemption de l'article 14.2 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de permettre la prolongation de la cession temporaire du quota laitier

FERME D. MACKINNON LTÉE

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

APERÇU

[1] Le 26 juin 2025, un incendie détruit l'une des deux exploitations laitières de Ferme D. MacKinnon ltée (MacKinnon) et décime une partie de son troupeau. N'étant plus en mesure d'exploiter la totalité du quota détenu, elle se prévaut des modalités de cession temporaire de quota prévues pour répondre aux cas de force majeure.

[2] En août 2025, MacKinnon fait l'acquisition d'une centaine de vaches laitières de deux autres producteurs laitiers et laisse les animaux en hébergement dans les unités de production de ces deux fermes laitières. Conformément à sa demande, Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) lui accordent l'autorisation de pouvoir céder temporairement une partie de son quota à ces deux fermes.

[3] En février 2026, MacKinnon demande aux PLQ de prolonger de dix mois la cession temporaire de quota qui se termine. Cette demande lui étant refusée, MacKinnon demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'être exemptée du délai maximum de six mois afin de pouvoir continuer à céder son quota aux producteurs hébergeant ses animaux pour deux mois de plus, soit jusqu'au 30 avril 2026.

[4] Pour les motifs suivants, la Régie rejette la demande d'exemption.

CONTEXTE

[5] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*[1] (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*[2] (le Règlement).

[6] Les PLQ, qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et en assurent l'application.

[7] Le Règlement établit des modalités de conservation ou de cession de quota, lorsqu'un producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure : maladie des vaches laitières, invalidité ou décès de l'exploitant ou dommages au bâtiment d'élevage.[3]

[8] MacKinnon est une productrice de lait visée par le Plan conjoint ainsi que par le Règlement. Elle exploite un quota supérieur à la moyenne régionale sur deux exploitations laitières.

[9] À la suite de l'incendie survenu en juin 2025, MacKinnon cède une partie de son quota aux PLQ pour les mois de juillet et d'août 2025[4]. De septembre 2025 à février 2026, elle cède une partie de son quota aux deux producteurs qui hébergent les animaux qu'ils lui ont vendus. En vertu du Règlement[5], cette cession de gré à gré ne peut durer plus de six mois.

[10] Le 20 février 2026, quelques jours avant l'expiration de ce délai de six mois, MacKinnon demande aux PLQ de pouvoir bénéficier d'une prolongation de la cession accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Le 12 mars 2026, les PLQ refusent cette demande de prolongation au motif qu'elle contrevient au Règlement.

[11] Le 24 mars 2026, MacKinnon demande à la Régie d'être exemptée du délai maximal de six mois et de pouvoir continuer à céder son quota aux producteurs qui hébergent ses vaches, non pas jusqu'à 31 décembre 2026, mais plutôt jusqu'au 30 avril 2026.

1 RLRQ, c. M -35.1, r. 205.
2 RLRQ, c. M -35.1, r. 208.
3 Art. 12 Règlement.
4 *Id*.
5 Art. 14.1 Règlement.

[12] Ces faits ne sont pas contestés. Si les PLQ contestent que MacKinnon se trouve dans une situation exceptionnelle qui justifierait l'octroi d'une exemption, ils ne s'opposent pas à ce que la Régie la lui accorde et s'en remettent à sa discrétion.

QUESTION

[13] Est-il opportun d'exempter MacKinnon du délai de six mois qui est prévu à l'article 14.2 du Règlement ?

ANALYSE ET DÉCISION

[14] Pour les motifs qui suivent, la Régie estime que les circonstances invoquées par MacKinnon ne justifient pas de lui accorder l'exemption demandée.

[15] Avant de se pencher sur les motifs, il importe de rappeler le contexte dans lequel cette décision a été rendue.

[16] Dans sa demande, MacKinnon invoquait l'importance d'obtenir une décision le plus rapidement possible. La Régie a convoqué les parties à une conférence de gestion le 31 mars 2026 et, compte tenu de l'urgence invoquée par MacKinnon, elle a offert aux parties de tenir immédiatement une séance publique afin de pouvoir rendre une décision, séance tenante. Les parties ont accepté cette proposition, renonçant au préavis de dix jours, prévu à l'article 20 des *Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*[6] et à l'opportunité de soumettre à la Régie des observations additionnelles écrites.

[17] Les parties ont effectué un travail admirable de concision pour fournir à la Régie les informations dont elle avait besoin pour rendre sa décision. Les représentants de MacKinnon ont témoigné avec clarté et les avocats ont fait preuve d'efficience, d'esprit de coopération et d'équilibre requis par les circonstances.

- La situation de MacKinnon

[18] MacKinnon possède un important quota de lait qu'elle produit sur deux exploitations, à proximité l'une de l'autre. L'exploitation principale produit environ 70 % du quota de l'entreprise.

[19] Dans la nuit du 25 au 26 juin 2025, un incendie ravage les bâtiments et le troupeau de l'exploitation principale. La seconde exploitation n'a pas été affectée et continue de produire une partie du quota de lait.

[20] MacKinnon demande alors aux PLQ de céder temporairement le quota qu'elle ne peut produire. Parallèlement, elle entreprend une réflexion sur la meilleure manière de reprendre les opérations. Dans un premier temps, elle envisage de relocaliser son unité de production sinistrée dans un nouveau bâtiment, qui serait loué ou acheté selon les opportunités du marché. Des

6 RLRQ, c. M -35.1, r. 4.

discussions ont lieu en septembre 2025 concernant une ferme éventuellement disponible, située à proximité de Mackinnon.

[21] En août 2025, en vue de la reprise de la production totale de son quota, MacKinnon achète 100 vaches laitières de deux producteurs. Elle explique qu'elle a acheté des lots de vaches, sans les voir. Les vaches, qui sont devenues la propriété de MacKinnon, demeurent néanmoins hébergées chez leurs anciens propriétaires où elles produisent du lait. MacKinnon demande alors aux PLQ de céder le quota qu'elle ne peut produire aux vendeurs qui hébergent les animaux en vertu de l'article 14.2 du Règlement. Cette cession accordée par les PLQ se poursuit pendant six mois, soit de septembre 2025 à février 2026.

[22] En février 2026, le projet d'achat ou de location de la ferme située à proximité de MacKinnon achoppe. Puisqu'elle n'a toujours pas trouvé de lieu où relocaliser son exploitation laitière principale, MacKinnon décide de reconstruire l'étable sur son exploitation sinistrée. Elle conclut un contrat avec une entreprise spécialisée afin de débuter la planification de la reconstruction. Le mois de décembre 2026 est indiqué comme échéance pour l'achèvement des travaux.

[23] MacKinnon demande alors aux PLQ de prolonger la cession de gré à gré aux producteurs hébergeant ses animaux en vertu de l'article 14.2 du Règlement, jusqu'au 31 décembre 2026, invoquant l'achoppement des négociations relatives à l'utilisation d'une étable située à proximité, la nécessité de réorienter le projet vers la reconstruction et les délais requis pour ce faire. Le 12 mars 2026, les PLQ refusent la demande au motif que le Règlement prévoit une cession temporaire maximale de six mois.

- Le cadre normatif

[24] Le Règlement prévoit des modalités de conservation ou de cession du quota, lorsqu'un producteur n'est plus en mesure de le produire en raison d'une force majeure[7]. Lors de dommages aux bâtiments d'élevage, les trois modalités de cession sont les suivantes :

- La cession aux PLQ;[8]
- La cession au producteur qui héberge les animaux ayant survécu à des dommages au bâtiment;[9]
- La cession au producteur qui héberge les animaux nouvellement acquis pendant une période maximale de six mois avant la fin de la reconstruction des bâtiments endommagés.[10]

[25] Quelles que soient la ou les modalités applicables, la cession temporaire de quota ne peut excéder 24 mois.[11] Le producteur qui cède son quota aux PLQ reçoit en contrepartie un montant de 5 $ par jour et par kilogramme de matière grasse de quota cédé.[12] Lorsque le quota est cédé

7 Art. 12 à 15.6 Règlement.
8 Art. 14 Règlement.
9 Art. 14.1 Règlement
10 Art. 14.2 Règlement.
11 Art. 12 Règlement.
12 Art. 14, al. 4 Règlement.

de gré à gré à celui qui héberge soit les animaux survivants, soit les nouveaux animaux, la compensation est négociée entre les parties.

[26] Dans le cas des animaux acquis en prévision de la reprise de production dans un bâtiment reconstruit, le producteur cédant dispose d'un maximum de six mois pour reprendre l'exploitation de tout son quota dans ledit bâtiment. Ceci implique que le producteur qui choisit de se prévaloir de cette modalité connaît la date de fin des travaux et le moment où il reprendra la production.

[27] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[13] (la Loi) accorde à la Régie un pouvoir discrétionnaire d'exempter toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application totale ou partielle d'un règlement.

[28] Ce pouvoir, même discrétionnaire, ne peut pas être exercé de façon arbitraire.[14] En l'absence de critères établis par la Loi pour l'exercice de ce pouvoir, la Régie s'est dotée de balises afin de l'exercer de manière cohérente, transparente et prévisible.

[29] Ces balises sont résumées dans la Décision *Goyette*[15], qui renvoie essentiellement à l'existence d'une situation particulière imprévue hors de la volonté du demandeur. Ainsi, afin de déterminer s'il est opportun d'accorder à MacKinnon l'exemption demandée, la Régie doit déterminer si cette dernière se trouve dans une telle situation.

[30] En outre, la Régie a mentionné à plusieurs reprises que le pouvoir d'exemption que lui confère l'article 36 de la Loi ne doit pas avoir pour effet de modifier les règlements,[16] qu'il doit être exercé avec circonspection[17] et qu'elle doit prendre en considération le risque que sa décision crée un précédent pour toute personne qui serait dans une situation similaire.[18]

- L'opportunité d'exempter MacKinnon

[31] Si l'incendie subit par MacKinnon en juin 2025 revêt certainement un caractère exceptionnel, imprévu et est hors de contrôle du producteur, il ne constitue pas, de l'avis de la Régie, le fondement premier de la demande d'exemption qui lui est soumise.

[32] Les conséquences de l'incendie sont gérées, au moins en partie, par les modalités de cession prévues au Règlement en cas de force majeure. L'exemption que demande MacKinnon, quant à elle, vise à gérer les conséquences de ses choix d'affaires. Elle a décidé, en août 2025, d'acheter 100 vaches laitières alors qu'elle n'a pas d'étable pour les héberger, n'a conclu aucune

13 RLRQ, c. M -35.1.

14 *R.* c. *Hufsky*, [1988] 1 RCS 621, par. 16 : « Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice. ». Voir aussi *R.* c. *Ladouceur*, 1990 CanLII 108 (CSC), [1990] 1 RCS 1257 ; *Construction DJL inc. c. St-Philippe (Municipalité de)*, 2011 QCCA 2016, par. 67. Voir aussi *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, 2017 CSC 47, par. 36.

15 *Goyette* et *Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515), par. 41-43.

16 Voir notamment *Larochelle* et *Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009).

17 Goyette, par. 40 ; voir aussi *Ferme Navigateur* et *Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ 5 (Décision 13038).

18 *Ferme JD Holstein inc*. et *Producteurs de lait du Québec*, QCRMAAQ 42 (Décision 11592).

promesse d'achat ou de location d'un lieu où exploiter son quota et n'a, à ce moment, aucun projet de reconstruction. C'est le risque qu'elle doit assumer.

[33] MacKinnon demande en fait de bénéficier d'une disposition du Règlement qui s'applique davantage aux producteurs qui ont un plan clair sur leur projet de reconstruction. Toutefois, l'article 14.2 prévoit spécifiquement qu'une demande soit accompagnée d'une copie du permis de construction, ce que MacKinnon n'a pas soumis puisqu'elle n'en possédait pas à ce moment-là. Les PLQ ont reconnu qu'ils avaient commis une erreur en permettant à MacKinnon de céder son quota de gré à gré aux producteurs hébergeant ses animaux, sans qu'une preuve de l'émission d'un permis de construction soit jointe à la demande de cession.

[34] La question à l'étude dans le présent dossier n'est pas d'annuler les effets produits par cette erreur, ce qui serait hasardeux[19], mais de déterminer s'il est opportun d'exempter la demanderesse afin de faire perdurer la situation encore deux mois.

[35] MacKinnon invoque le bien-être des vaches, l'offre importante de vaches laitières qui limite la possibilité de les vendre rapidement à bon prix et le risque de gaspiller du lait comme motifs de lui accorder l'exemption demandée. Elle soumet un avis d'un encanteur qui estime à deux mois le délai pour réussir à vendre 100 vaches laitières. Mais MacKinnon soumet aussi une lettre de ses vendeurs qui se disent prêts à racheter les vaches qui se trouvent déjà dans leur unité de production. Quoi qu'il en soit, cette situation résulte clairement, de l'avis de la Régie, des choix faits par MacKinnon, notamment du fait qu'il a tardé à formuler sa demande d'exemption à l'approche de l'échéance de six mois.

[36] La Régie a maintes fois répété que son pouvoir d'exemption ne pouvait pas servir à résoudre des problèmes liés aux choix d'affaires des producteurs et productrices. Dans la Décision *Boron*[20], elle écrit :

> La situation actuelle, qui, selon les demandeurs, justifierait une exemption, découle de choix d'affaires faits par des personnes rompues aux investissements. La décision de Murielle d'avoir sa propre entreprise au lieu de rester sur la ferme familiale, celle de François de ne pas reconstruire le bâtiment après l'incendie, l'achat par Piau d'une participation dans Friola après l'incendie, l'agrandissement des infrastructures de Friola, pour lequel le montage financier repose sur François, sont autant de choix d'affaires faits en toute connaissance de cause.
>
> La situation actuelle n'est donc pas le résultat d'un évènement incontrôlable comme a pu l'être l'incendie, ce sont les demandeurs eux-mêmes qui se sont placés dans la situation qu'ils invoquent pour obtenir une exemption.
>
> (Nos soulignements)

[19] Sur la notion de préclusion promissoire, voir notamment *Immeubles Jacques Robitaille c. Québec (ville)*, 2014 CSC 34, para. 19 et *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41. Sur la perte de droit à la suite d'une erreur administrative, voir *T. Hoy et Communauté urbaine de Montréal*, 1998 CanLII 26605 (QC TAQ).

[20] *Boron* et *Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 152 (Décision 11914), par. 42-43. Voir aussi *Ferme Claudel 2.0 inc*. et *Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 142 (Décision 12081) ; *Jallen enr.* et *Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 8 (Décision 12340).

[37] Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la Régie ne juge pas opportun d'exempter MacKinnon de l'application de l'article 14.2 du Règlement afin de lui permettre de céder son quota aux producteurs qui hébergent ses animaux jusqu'au 30 avril 2026.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[38] **REJETTE** la demande de Ferme D. MacKinnon ltée.

(s) Frédéric Gouin

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau

M^e^ Maryse Dubé
Pour Ferme D. MacKinnon ltée

M^e^ Nathan William, Williams Avocats & Conseils et M^e^ Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 31 mars 2026 par moyen technologique.